

Question présentée par le député :

M. François Lefort

Date de dépôt : 11 mai 2020

Question écrite urgente

L'université a-t-elle fauté en matière de protection des données personnelles ?

Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat,

Compte tenu de la pandémie, l'Université de Genève (UNIGE) a autorisé l'une de ses facultés, celle d'économie et de management (GSEM), à se doter d'un programme de surveillance des examens écrits à distance de la session de mai-juin 2020. C'est la plateforme française TestWe qui a été choisie. Elle a la particularité de permettre d'activer des mesures particulières, telles que : l'identification de l'étudiant par une photo prise lors de sa première connexion ; une prise de photos chaque 3 secondes ; la détection de l'absence de l'étudiant devant la caméra ; la détection d'une personne différente devant la caméra ; le blocage des raccourcis clavier et de l'accès au navigateur et au disque dur dans le cas d'examens dits « à livres fermés » ; l'alerte envoyée cas échéant aux administrateurs qui pourront visionner le déroulement de l'examen a posteriori. En d'autres termes, les données personnelles traitées par l'intermédiaire de ce logiciel sont les prénom, nom, adresse courriel, numéro d'étudiant, programme de rattachement, établissement de rattachement, réponses à une évaluation, notes d'évaluation, document d'identité, captation photographique, adresse IP, données de connexion ainsi que données biométriques (photographies du visage). Les données recueillies sont stockées à l'étranger. De plus, le contrat prévoit que le droit français est applicable et qu'en cas de litige, les tribunaux français sont compétents.

Comme la presse l'a relevé, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a émis une recommandation défavorable à l'égard de l'usage du logiciel TestWe, estimant notamment que la prise de photos s'apparente à de la vidéosurveillance et que, même si une certaine

forme de surveillance lors de la passation d'un examen est légitime, celle choisie, et selon les modalités décrites, apparaît comme disproportionnée au regard de l'atteinte portée à la sphère privée.

Suite à cette recommandation défavorable, l'université aurait atténué l'intrusion excessive de ce programme à l'encontre des étudiants, la fonction de blocage du clavier et l'accès au disque dur et au navigateur ne seraient pas activés. Le nombre de photos prises au cours de l'examen serait réduit, passant de plusieurs milliers à quelques dizaines.

Au-delà du cas préoccupant de l'Université de Genève, il ressort aussi une véritable obsolescence de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08). En effet, elle date de 2002 et son contenu ne correspond plus à l'évolution du droit en la matière, sur le plan tant intercantonal que fédéral, européen et international.

Je souhaiterais donc, par ses réponses aux quelques questions suivantes, que le Conseil d'Etat nous éclaire sur la situation décrite en préambule.

- *Dans quelle mesure la faculté d'économie et de management (GSEM) de l'Université de Genève a-t-elle évalué préalablement au choix de la plateforme française TestWe l'adéquation de ce programme aux normes de la LIPAD, en ce qui concerne en particulier la proportionnalité des mesures intrusives prises au regard d'un système qui s'apparente à de la vidéosurveillance biométrique ?*
- *Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence a-t-il émis une nouvelle recommandation, cette fois-ci favorable, à l'égard des nouvelles modalités décidées par l'université pour les examens à distance de la faculté d'économie et de management (GSEM) ?*
- *Suite à la recommandation défavorable du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, l'Université de Genève est-elle encore soumise au droit français et aux tribunaux français en ce qui concerne le contrat que cette institution genevoise de droit public a conclu avec la société commerciale française TestWe ?*
- *En cas de litige éventuel relatif à la protection des données, les étudiants sont-ils soumis au droit français ?*
- *Dans le cadre de ce contrat, l'université s'est-elle soumise aux règles de passation des marchés publics ?*

- *Au vu de l'obsolescence de la LIPAD au regard des importantes évolutions du droit en matière de protection des données et des nouvelles technologies de plus en plus intrusives, le Conseil d'Etat entend-il proposer rapidement au Grand Conseil un projet de loi modifiant la LIPAD ?*

Par avance, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers d'Etat, je vous prie d'agréer l'expression de ma gratitude pour vos réponses à ces questions précises.